COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, ARRET N°1412 DU 14 DECEMBRE 2016, N° DE POURVOI 15-21.396

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – droits voisins – licence légale – producteur de phonogrammes – société de gestion collective – Union européenne – communication au public en ligne – radiodiffusion – signaux – programmes musicaux

La radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce est susceptible d'être considérée comme une communication au public lorsqu'elle est destinée à être captée directement et individuellement par le public ou une catégorie de public. Dans ce cas de licence légale prévu à l'article L. 214-1 du Code de Propriété Intellectuelle (CPI), ni le producteur ni l'artiste-interprète ne peuvent s'y opposer. Ici, la Cour de cassation va exclure le champ de la licence légale pour la sonorisation des lieux de vente proposée par une société sonorisatrice à ses clients. En effet, les signaux émis par la société sonorisatrice ne sont pas destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public mais destinés aux seuls clients de la société. Ainsi, elle n'exerce pas une activité de radiodiffusion par satellite et doit demander l'autorisation d'utiliser les phonogrammes à la Société de Gestion Collective des Producteurs de Phonogrammes (SCPP).

FAITS : La société de production 31 distribution (la société) propose à ses clients des programmes musicaux destinés à être diffusés par voie satellitaire dans des lieux de vente. La société n'a pas conclu un contrat de sonorisation avec la société de gestion collective car elle estime être soumise au régime de la licence légale prévu à l'article L. 214-1, 2° CPI. La SCPP reproche donc à la société l'absence de contrat et, corrélativement, de se soustraire au paiement des rémunérations dues au titre des droits exclusifs de reproduction de ses membres producteurs de phonogrammes.

PROCEDURE : La SCPP a donc assigné la société afin que cette dernière s'acquitte du paiement des sommes dues. La Cour d'appel de Toulouse a rendu un arrêt le 28 avril 2015 rejetant la demande émise par la SCPP. Elle estime en effet que le service de sonorisation est une activité de radiodiffusion relèvant du régime de licence légale. La SCPP se pourvoit alors en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Lors de la sonorisation d'un lieu de vente, les signaux émis par voie satellitaire sont-ils destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public et ainsi, constitués une radiodiffusion par satellite tombant dans le champ de la licence légale prévu à l'article L. 214-1 du CPI ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse du 28 avril 2015 pour violation des articles L. 213-1 et L. 214-1, 2° du CPI, ce dernier issu de sa rédaction de la loi DADVSI du 1er août 2006. Les Hauts magistrats énoncent que la diffusion des phonogrammes litigieux était assurée par les clients de la société. Ainsi, les signaux émis ne sont pas destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public. La société de production n'exerçant donc pas une activité de radiodiffusion, le champ de la licence légale prévu à l'article L. 214-1 CPI est exclu. La société de production doit ainsi respecter l'énoncé de l'article L. 213-1 CPI et obtenir l'autorisation d'utiliser les programmes musicaux litigieux et s'acquitter de la rémunération homologue auprès du producteur de phonogrammes.

SOURCES :

DALEAU (J.), « Sonorisation des lieux de vente : exclusion du champ de la licence légale », Dalloz Actualités, 19 janvier 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Le principe énoncé à l'article L. 213-1 CPI est le suivant : pour pouvoir diffuser par voie satellitaire un phonogramme publié à des fins de commerce dans un lieu public, l'autorisation du producteur de phonogramme et artiste-interprète est requise car eux seuls détiennent un droit exclusif de droits voisins. Par exception à ce principe, l'article L. 214-1, 2° CPI énonce que le producteur de phonogramme ou l'artiste-interprète ne peuvent s'opposer à l'utilisation du programme musical lors d'une radiodiffusion – entres autres –.

La nécessaire détermination de la notion de radiodiffusion en droit national et européen

La notion de radiodiffusion par satellite a été dégagée dans un arrêt du 14 juin 2005[1] rendu par la Cour de cassation. Il s'agit d'un service dépourvu d'interactivité offrant la possibilité pour l'abonné de sélectionner au sein du programme choisi par lui le morceau musical qu'il souhaite écouter. La CJUE, dans un arrêt du 14 juillet 2005, a considéré que la communication au public par satellite était réalisée si les signaux provenant du satellite étaient destinés à être captés par le public lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels. Dans ce cas précis, la radiodiffusion par satellite tombe dans le champ du régime de la licence légale régi à l'article L. 214-2 CPI. Ainsi, la société n'aurait donc pas à demander l'autorisation aux producteurs et artistes-interprètes afin de diffuser les morceaux musicaux litigieux.

En espèce, la Cour de cassation énonce que les signaux satellitaires émis par la société sont destinés précisément à ses clients. Ainsi, les bandes musicales litigieuses, bien qu'elles soient entendues par la clientèle présente dans les magasins, n'étaient pas destinées à être captées de manière directe et individuelle par le public ou une catégorie de public, et ne pouvaient donc être tenues pour émises à destination du public ou d'une catégorie de public. Les clients de la société ne constituent donc pas un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (cf. Arrêt Mediakabel[2]). En effet, ce ne sont pas les signaux provenant du satellite mais les programmes portés par les signaux qui étaient destinés à être captés par le public ou une catégorie de public. Par conséquent, la société devait obtenir l'autorisation d'utiliser les programmes musicaux litigieux.

L'inévitable rappel des dispositions européenne par les Hauts magistrats

Les Hauts magistrats n'ont pas hésité à rappeler les différentes dispositions européennes en matière de droits voisins afin d'appuyer leur raisonnement. Pour la CJUE, la communication au public par satellite, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public. C'est au regard de cette définition que la Cour de cassation a exclu du champ de la licence légale la sonorisation des lieux publics de vente. Les Hauts magistrats reprennent d'ailleurs la définition du public dégagée par la CJUE dans l'arrêt Mediakabel (point n° 30). La Cour a pris le soin de rappeler que ces dispositions étaient applicables dans leurs versions respectives issues des modifications législatives qui ont permis la transposition des directives[3] relatives à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ces différents rappels à la législation européenne dénotent la volonté de conformer les principes issus du CPI aux dispositions européennes dans un but d'harmonisation des définitions.

Flavie RAPITEAU
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

[1] Arrêt Cour de cass., Civ. 1ère, n° de pourvoi 02-17.196

[2] CJCE, n° C-89/04, Arrêt de la Cour, Mediakabel BV contre Commissariaat voor de Media, 2 juin 2005

[3] Directives n° 2001/29 du 22 mai 2001

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Production 31 distribution (la société) propose à ses clients de sonoriser leurs lieux de vente par voie satellitaire ; (…) la Société civile des producteurs de phonogrammes (la SCPP) l'a assignée en paiement des sommes dues au titre de cette utilisation, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ; que, pour s'y opposer, la société a soutenu exercer une activité de radiodiffusion par satellite relevant du régime de licence légale prévu par l'article L. 214-1 du même code ; **(…)**

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 213-1 et L. 214-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 assurant la transposition de la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, (…) ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ; que, cependant, aux termes du deuxième, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale (…) ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public (…), lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (…) ;

Que, dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de la SCPP, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le service de sonorisation proposé par la société correspond à une activité de radiodiffusion, au sens de l'article L. 2141, 2°, du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la diffusion des programmes musicaux litigieux était assurée, au sein de leurs magasins, par les clients de la société, ce dont il résultait que les signaux émis par cette dernière n'étaient pas destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la Société civile des producteurs phonographiques, l'arrêt rendu le 28 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.